

GE_GERICHTE ATAS/1001/2022 vom 11. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1001_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1001/2022 du 11 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1001/2022 del 11 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).

A/1008/2022 - 5/12 - Selon l'art. 58 al. 2 LPGA, si le recourant est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse. L'assuré étant domicilié à l'étranger et ayant en dernier lieu travaillé pour un employeur sis dans le canton de Genève, la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

E. 2

Interjeté dans le délai de recours de trente jours (cf. art. 60 LPGA) et dans les formes prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige est le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents pour la période postérieure au 30 novembre 2021 en lien avec un évènement accidentel survenu le 27 janvier 2021.

E. 4

Le recourant étant domicilié en France et n'ayant pas travaillé en Suisse pendant une période allant à tout le moins du 4 octobre 2021 au 24 mars 2022, la question du droit applicable doit être préalablement examinée.

E. 4.1

Selon l'art. 8 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) et l'art. 1 Annexe II à l'ALCP, le règlement européen (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : Règlement n° 883/2004), et le règlement (CE) 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes sociales (RS 0.831.109.268.11 ; ci-après : Règlement n° 987/2009) sont applicables dans les relations transfrontalières entre la Suisse et les États de l'Union, soit notamment la France, avec les modifications prévues par l'Annexe II ALCP ; cela sous réserve des règles prévues au

protocole I à l'Annexe II ALCP. Ces textes fondent un système (quasi-)complet de droit international social régissant les conflits de compétence et les conflits de lois, et primant les droits nationaux (ATF 146 V 290 consid. 3.2 ; ATF 146 V 152 consid. 4.2.3.1 ; ATF 144 V 127 consid. 4.2.3.1 ; Cour de justice de l'Union européenne, C-784/19 [Grande chambre], Team Power Europe, du 3 juin 2021 consid. 32 et 33).

E. 4.2

Selon l'art. 11 par. 3 Règlement n° 883/2004, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre (let. a), il en va de même pour les fonctionnaires d'un État membre (let. b) et pour ceux qui réalisent un service obligatoire en faveur d'un tel État (let. d). En absence de rattachement particulier, un assuré est en revanche soumis à la législation sociale de son État membre de résidence (let. e). Selon le paragraphe 2 Règlement n° 883/2004, les personnes auxquelles est servie une

A/1008/2022 - 6/12 - prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité, pour autant que cette prestation ne soit pas une pension, une rente ou une prestation de maladie couvrant des soins à durée illimitée. En effet, les rentes sont soumises non au principe de l'unicité du droit social applicable, mais au principe du parallélisme (ATAS/792/2022 du

E. 9

Restent à clarifier les conséquences juridiques de l'instruction insatisfaisante de l'autorité intimée s'agissant de la question du lien de causalité entre l'atteinte à la hanche droite du recourant et l'évènement accidentel du 27 janvier 2021 pour la période postérieure au 30 novembre 2021.

E. 9.1

Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction complémentaire est nécessaire, il doit en principe mettre en œuvre une expertise lorsqu'il considère qu'un état de fait médical ne peut être élucidé que par ce biais et que l'expertise administrative ordonnée par l'autorité sociale est incomplète sur des points essentiels ou non-probante ; un renvoi à l'administration est en revanche possible lorsqu'il convient de clarifier une question médicale restée jusqu'alors non instruite (ATF 139 V 99 consid. 1.1 ; ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_354/2020 du 8 septembre 2020 consid. 2.1 ; 8C_503/2019 du 19 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 9.2

En l'espèce, l'intimée n'a pas ordonné d'expertise indépendante sur la question de l'existence d'un lien de causalité entre les troubles à la hanche subis par le recourant et l'évènement accidentel du 27 janvier 2021. Il y a donc lieu de lui renvoyer la cause afin qu'elle mette en œuvre une telle expertise, comme requis à juste titre par le recourant dans son opposition du 2 mars 2022. Du reste, même si la chambre de céans ordonnait une expertise judiciaire et que celle-ci concluait à la stabilisation de l'état de santé du recourant à une date donnée, il ne serait de toute façon pas possible de statuer sur un éventuel droit à une rente d'invalidé et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'intéressé, faute d'éléments nécessaires au dossier. Un renvoi à l'intimée apparaît donc également justifié sous cet angle.

E. 10

En conclusion, le recours doit être partiellement admis. La cause doit être renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire, en particulier pour que celle-ci mette en œuvre une expertise orthopédique indépendante portant notamment sur l'existence d'un lien de causalité naturel entre les troubles à la hanche du recourant (y compris la tendinopathie au grand fessier droit) et l'évènement du 27 janvier 2021, ainsi que sur le moment éventuel de la stabilisation médicale du cas.

A/1008/2022 - 11/12 -

E. 11

Bien qu'il obtienne partiellement gain de cause, le recourant, non représenté et n'ayant pas fait valoir de frais engendrés par la procédure dans le délai de recours n'a pas droit à des dépens, suivant la pratique constante de la chambre de céans (ATAS/595/2022 [arrêt de principe] du 9 juin 2022 consid. 9 ; ATAS/1320/2021 du 16 décembre 2021 [arrêt de principe] consid. 9 ; ATAS/177/2021 [arrêt de principe] du 4 mars 2021 consid. 11). Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA en lien avec l'art. 1 LAA).

A/1008/2022 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.